

Vu l'arrêté de ce jour autorisant un prélèvement de 10,000 francs sur la caisse de réserve;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de la somme de 10,000 francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre II, article 1<sup>er</sup>, *Dépenses diverses*, Exercice 1877.

Il y sera pourvu par le prélèvement sur la caisse de réserve autorisé suivant arrêté en date de ce jour.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 novembre 1875:

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

---

N° 425. — DÉCISION relative aux travaux de prestation des Océaniens récalcitrants.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 1877 sur les Océaniens étrangers;

Sur la demande qui nous a été faite par le chef de congrégation,

DÉCIDONS :

Les Océaniens étrangers qui ne se rendront pas aux travaux de prestation ordonnés par l'arrêté sur les contributions directes, seront arrêtés par les chefs de district et conduits sur les travaux.

Toutefois ils pourront dans la huitaine se libérer en argent du montant de la prestation. Ce versement devra être fait au trésor.

Papeete, le 14 novembre 1877.

Signé : SERRE.